MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Etabli en application des articles L2113-12 et R2113-7 (Réservation de marchés), L2124-2, R2124-2, R2161-2 à R2161-5 (Appel d'offres ouvert), L2125-1 1°, R2161-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 (Accord-cadre à bons de commande) du Code de la commande publique

Pouvoir adjudicateur :

Centre hospitalier Bretagne Atlantique
Fonction Achat mutualisée

En sa qualité d'Etablissement support du Groupement hospitalier Brocéliande Atlantique

Etablissements parties bénéficiaires :

Centre hospitalier Bretagne Atlantique
Centre hospitalier de Ploërmel

Objet du marché public :

PRESTATION D'AFFRANCHISSEMENT PAR MASSIFICATION AVEC COLLECTE DU COURRIER

SOMMAIRE

PREAMBULE. PRESENTATION DES GROUPEMENTS 4

CHAPITRE 1. GENERALITES 5

ARTICLE 1. DEFINITION DES PARTIES AU CONTRAT 5
ARTICLE 2. OBJET 5
ARTICLE 3. PROCEDURE DE PASSATION 5
ARTICLE 4. TYPE 5
ARTICLE 5. DECOMPOSITION 6
5.1. Allotissement 6
5.2. Options 6
ARTICLE 6. DUREE 6
ARTICLE 7. LIEUX D'EXECUTION 6
ARTICLE 8. DOCUMENTS CONTRACTUELS 6

CHAPITRE 2. CONDITIONS D'EXECUTION 8

ARTICLE 9. QUALITE DES PRESTATIONS 8
ARTICLE 10. OBLIGATION DE RESULTAT 8
ARTICLE 11. CADRE D'INTERVENTION 8
ARTICLE 12. PERSONNEL DU TITULAIRE 8
12.1. Tenue du personnel 8
12.2. Discrétion et confidentialité 9
ARTICLE 13. COMMANDES 9
ARTICLE 14. CLAUSE DE REEXAMEN OU MODIFICATION DES CONDITIONS DU MARCHE PUBLIC 9
14.1. A l'initiative du Pouvoir adjudicateur 9
14.2. A l'initiative du Titulaire 9
ARTICLE 15. AUTRES MODALITES D'EXECUTION 10
15.1. Obligation de conseil 10
15.2. Assurances 10
15.3. Sous-traitance 11
15.4. Protection des données personnelles 13
15.4.1. Description du traitement 13
15.4.2. Obligation du sous-traitant 13
15.4.3. Droits des personnes 14
15.4.4. Violation des données à caractère personnel 14
15.4.5. Fin du contrat 14
15.4.6. Clause de réexamen 14
15.5. Protection de la main d'œuvre, des conditions de travail et de l'environnement 15
15.5.1. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail 15
15.5.2. Protection de l'environnement 15
15.6. Régularité de la situation du Titulaire 15
15.6.1. Vérifications périodiques de la régularité de la situation du Titulaire 15
15.6.2. Sanctions en cas d'irrégularités constatées 17
15.7. Notification 17
15.8. Suivi d'exécution 17

CHAPITRE 3. CONSTATATION DE L'EXECUTION 18

ARTICLE 16. OPERATIONS DE VERIFICATION 18
16.1. Vérifications 18
16.2. Décision d'admission, d'ajournement, ou de rejet 18

CHAPITRE 4. PRIX ET REGLEMENT 19

ARTICLE 17. MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX 19

17.1. Type de prix 19
17.2. Contenu des prix 19
17.3. Variation des prix 19
ARTICLE 18. MODALITES DE REGLEMENT 20
18.1. Demande de règlement 20
18.2. Présentation des demandes de paiement 20
18.3. Délai de paiement 21
18.4. Suspension du délai de paiement 21
18.5. Intérêts moratoires 22
18.6. Avance 22
ARTICLE 19. PENALITES 22
19.1. Pénalités de retard 22
19.2. Autres pénalités 23
CHAPITRE 5. LITIGES 24
ARTICLE 20. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC 24
ARTICLE 21. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 24
21.1. En cours d'exécution du marché public 24
21.2. Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire 24
ARTICLE 22. LANGUES ET RECOURS 25
CHAPITRE 6. DEROGATIONS AU CCAG / FCS 26
ARTICLE 23. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 26

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

PREAMBULE. PRESENTATION DES GROUPEMENTS

Par convention signée le 1er juillet 2016, le Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique (*GHBA*) a été constitué entre les établissements suivants :

- Le Centre hospitalier Bretagne Atlantique (Vannes - Auray) ;
- Le Centre hospitalier de Ploërmel ;
- Le Centre hospitalier de Josselin ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Malestroit ;
- Le Centre hospitalier de Belle-Ile-En-Mer (Le Palais) ;
- Le Centre hospitalier Basse-Vilaine (Nivillac) ;
- L'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) Morbihan (Saint Avé).

Le Centre hospitalier Bretagne Atlantique est l'Etablissement support du groupement hospitalier de territoire.

Conformément à l'article L6132-3 3° du Code de la santé publique, l'Etablissement support assure la fonction Achat pour le compte des Etablissements parties. A ce titre, il est chargé de :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat ;
- La planification des marchés publics ;
- La passation des marchés publics et de leurs avenants.

L'exécution des marchés publics qui comprend notamment l'émission des commandes, la vérification du service fait, la liquidation des factures et leur mandatement, relève des Etablissements parties.

Par ailleurs, depuis le 1er mars 2021, l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Rose Des Vents de Quiberon a intégré la Direction commune regroupant le Centre hospitalier Bretagne Atlantique, le Centre hospitalier de Ploërmel, le Centre hospitalier de Josselin, l'EHPAD de Malestroit et le Centre hospitalier de Belle Ile En Mer.
Le 3 mai 2021, l'EHPAD La Rose Des Vents et le Centre hospitalier Bretagne Atlantique ont signé une convention constitutive de groupement de commandes afin de permettre à l'EHPAD de bénéficier des marchés publics passés par le Centre hospitalier Bretagne Atlantique.

CHAPITRE 1. GENERALITES

ARTICLE 1. DEFINITION DES PARTIES AU CONTRAT

Le marché public est conclu entre :

- Le Centre hospitalier Bretagne Atlantique, en sa qualité d'Etablissement support du Groupement hospitalier Brocéliande Atlantique, **pour le compte des Etablissements parties suivants :**

 - Le Centre hospitalier Bretagne Atlantique (Vannes-Auray),
 - Le Centre hospitalier de Ploërmel,

 Dénommés ci-après « *l'Etablissement* »,

Et

- L'opérateur économique ou le groupement d'opérateurs économiques retenu au titre du marché public, représenté par une personne habilitée, dénommé ci-après « *le Titulaire* ».

ARTICLE 2. OBJET

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ont pour objet de définir les conditions suivant lesquelles le Titulaire s'engage à assurer une **prestation d'affranchissement par massification avec collecte du courrier** au bénéfice des Etablissements désignés à l'article 1er des présentes.

ARTICLE 3. PROCEDURE DE PASSATION

Le présent marché public est passé après mise en concurrence en la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

ARTICLE 4. TYPE

Il s'agit :

- D'un accord-cadre à bons de commande en application des articles L2125-1 1°, R2161-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique,
- De services,
- Mono-attributaire,
- Conclu sans minimum en quantité ou en valeur, avec un maximum annuel en valeur de **645 000,00 € HT**.

L'estimation prévisionnelle par Etablissement est la suivante :

- Centre hospitalier Bretagne Atlantique : 370 000,00 € HT
- Centre hospitalier de Ploërmel : 60 000,00 € HT

Le maximum annuel en valeur constitue la limite supérieure des obligations contractuelles du Titulaire. L'estimation prévisionnelle annuelle par Etablissement est une donnée indicative, définies à partir des consommations des années précédentes et/ou des projections ; elle n'a aucun caractère contractuel.

Les caractéristiques techniques des prestations attendues sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières ainsi que dans son annexe.

Le marché public est **réservé** en application des articles L2113-12 et R2113-7 du Code de la commande publique à des **Entreprises Adaptées (EA)** mentionnées à l'article L5213-13 du Code du travail, et à des **Etablissements et Services d'Accompagnement par le Travail (ESAT)** mentionnés à l'article L344-2 du code de l'action sociale et des familles ou

structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale de 50 % de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

ARTICLE 5. DECOMPOSITION

5.1. Allotissement

Prestations divisées en lots : ☒ Oui ☐ Non

Le marché public ne donne pas lieu à allotissement, son objet formant un ensemble cohérent et ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

5.2. Options

Au sens du Droit communautaire, les options sont les suivantes :

Le marché public comporte des tranches optionnelles : ☐ Oui ☒ Non

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, et si les conditions décrites à cet article sont remplies, le Pouvoir Adjudicateur se réserve, le cas échéant, le droit de passer des marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

☐ Oui ☒ Non

Le marché public peut faire l'objet de reconductions : ☒ Oui ☐ Non

Le marché public contient des clauses de réexamen : ☒ Oui ☐ Non

ARTICLE 6. DUREE

Le marché public s'exécute du 1er janvier 2027 ou à compter de sa date de notification si celle-ci est postérieure à cette date, jusqu'au 31 décembre 2027.

Il est renouvelable par tacite reconduction au 1er janvier par période de douze (12) mois dans la limite de trois (3) renouvellements, sauf décision expresse de non reconduction de l'Etablissement support adressée soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit via le profil d'acheteur, deux (2) mois avant la date d'échéance du marché public.

La durée totale du marché public n'excèdera pas quarante-huit (48) mois.

Le Titulaire du marché public ne peut s'opposer à la tacite reconduction. La non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 7. LIEUX D'EXECUTION

Les adresses des lieux de collecte figurent dans l'article 3.2 du cahier des clauses techniques particulières.

ARTICLE 8. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (*CCAG/FCS*), les documents contractuels qui régissent le présent marché sont, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement et son annexe :
 - ✓ Annexe 1. Bordereau des prix ;

- Le présent CCAP conservé par le Centre hospitalier Bretagne Atlantique, lequel fait seul foi, et son annexe :
 - ✓ Annexe 1. Modalités de facturation des Etablissements parties ;

- Le CCTP conservé par le Centre hospitalier Bretagne Atlantique, lequel fait seul foi, et son annexe :
 - ✓ Annexe 1. Volume indicatif d'affranchissement annuel ;

- Le CCAG / FCS approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et publié au Journal officiel le 1er avril 2021 ;

- L'offre du Titulaire remise lors de la consultation, ainsi que ses éventuelles réponses aux demandes de précision en phase d'analyse, en tant qu'elles complètent sans remettre en cause le présent contrat et uniquement pour les engagements unilatéraux du Titulaire.

En cas de contradiction entre pièces constitutives, cet ordre sert à déterminer la clause qui s'impose aux parties.

Il ne peut être apporté aucune réserve aux pièces désignées ci-dessus. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces du marché public.

Les pièces générales sont réputées être connues par le Titulaire et les obligations en découlant incluses dans son offre financière. Ce dernier ne peut donc se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous textes administratifs nationaux et d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché public.

Les conditions générales de vente du Titulaire, même imposées habituellement à sa clientèle publique ou privée que ce soit par l'insertion d'imprimés particuliers, de documents annexes ou par tout autre moyen, ne s'appliquent en aucun cas au présent marché public.

CHAPITRE 2. CONDITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 9. QUALITE DES PRESTATIONS

Toutes les mesures sont prises par le Titulaire pour respecter les stipulations du marché public, les normes et spécifications techniques applicables, et notamment celles visées au CCAP et au CCTP, étant celles en vigueur à la date de lancement de la consultation
Les nouvelles dispositions réglementaires qui pourraient intervenir entre la date d'établissement du présent CCAP et l'exécution de la prestation se substitueraient de plein droit aux dispositions susvisées dans la mesure où elles auraient pour effet de les modifier ou de les rendre caduques.
Au cours de l'exécution du marché, le Titulaire doit se conformer à toute évolution de la réglementation. Dans cette hypothèse, le Titulaire est tenu d'en informer l'Etablissement.

Le Titulaire s'engage à ce que l'ensemble de ses prestations soit de qualité similaire pendant toute la période d'exécution du marché public et de façon générale à garantir la qualité des prestations au niveau le plus élevé des usages professionnels et des règles de l'art relatifs aux prestations du présent marché public.

Ces obligations s'appliquent également à toute prestation supplémentaire ou de substitution mentionnée au présent CCAP.

ARTICLE 10. OBLIGATION DE RESULTAT

Le Titulaire est expressément soumis à une obligation de résultat impliquant que le Titulaire doit constamment s'adapter et mettre en œuvre tous ses moyens (matériels et humains) afin de maintenir en permanence une prestation conforme aux exigences définies dans les documents du marché public, les normes et les réglementations applicables.

ARTICLE 11. CADRE D'INTERVENTION

Le Titulaire doit :

- Rencontrer le référent de chaque Etablissement pour connaître les contraintes d'accès aux locaux et prendre connaissance des consignes de sécurité à respecter.
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens lors de l'exécution de la prestation. Dans le cas où la réglementation n'est pas respectée, la prestation est arrêtée et tout retard pris à cause du non-respect de ladite réglementation est à la charge du Titulaire.

Le Titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance :

- De la nécessité de maintenir l'activité de l'Etablissement,
- Des conditions particulières d'accès liées à la sécurité et à la spécificité des sites.

Le Titulaire est réputé avoir contrôlé toutes les indications portées dans les documents composant le marché public, notamment celles données par le CCTP et Son annexe, et recueilli les renseignements complémentaires éventuels auprès de l'Etablissement. Le Titulaire déclare en conséquence avoir pris toute la mesure des besoins, notamment en termes de qualité de services et de délais d'exécution. Le Titulaire ne peut se prévaloir, ni pour éluder ses obligations définies au présent marché public, ni pour élever une quelconque réclamation, de l'absence ou de l'insuffisance d'informations ou des sujétions qui peuvent être occasionnées par les activités de l'Etablissement.

ARTICLE 12. PERSONNEL DU TITULAIRE

12.1. Tenue du personnel

Le personnel du Titulaire doit être muni d'une tenue reconnaissable et d'un badge lors de la collecte du courrier dans l'Etablissement.

12.2. Discrétion et confidentialité

Le Titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et préposés.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché public peut être résilié aux torts exclusifs du Titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Ces obligations doivent perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent contrat.
La confidentialité ne s'applique pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation.

ARTICLE 13. COMMANDES

La mise à disposition quotidienne du courrier au Titulaire tient lieu de bons de commandes.

ARTICLE 14. CLAUSE DE REEXAMEN OU MODIFICATION DES CONDITIONS DU MARCHE PUBLIC

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L2194-1 1 ° et R2194-1 du Code de la Commande publique. Toute modification acceptée par les parties à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution du marché.

L'ensemble des modifications ne peut avoir une incidence supérieure à 50% sur le maximum annuel en valeur initial du marché.

14.1. A l'initiative du Pouvoir adjudicateur

- Intégration de prestations similaires, complémentaires ou associées, de même nature que celles du marché devenues nécessaires, en prix nouveaux au bordereau des prix, avec modification le cas échéant du maximum annuel en valeur, par voie d'avenant.

- Modification d'une prestation ou d'une condition d'exécution de la prestation devenue nécessaire avec adaptation du tarif renseigné au bordereau de prix et du maximum annuel en valeur le cas échéant.

- Modification temporaire ou à titre définitif d'un lieu de collecte devenue nécessaire suite à des réorganisations logistiques ou de services, à la modification ou à la création de bâtiments, avec modification le cas échéant du maximum annuel en valeur.

- Modification temporaire ou à titre définitif des fréquences de collecte devenue nécessaire avec modification le cas échéant du maximum annuel en valeur.

14.2. A l'initiative du Titulaire

- Cession du marché public : le Titulaire initial peut, à la suite d'une opération de restructuration (fusion-absorption, cession d'une ou de différentes activités …), céder le marché public à un nouveau Titulaire.

 Le cessionnaire pressenti doit :

 - Présenter les garanties professionnalles, technques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché public pour la durée restante de celui-ci ;
 - Justifier ne pas relever d'un motif d'exclusion de la procédure de passation des marchés publics.

 Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire communique les pièces suivantes :

- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations, objet du marché public, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles
- La présentation d'une Liste des principales fournitures fournies au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé
- Les documents de preuve permettant de justifier qu'il ne relève pas relever d'un motif d'exclusion de la procédure de passation des marchés publics
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

L'Etablissement support se prononce sur l'agrément du cessionnaire après réception de la demande d'agrément, étant précisé que l'Etablissement support ne peut refuser une demande d'agrément si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises.

L'avenant de transfert est rédigé sur présentation d'un extrait K Bis du registre du Commerce du cessionnaire, d'une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques en cas d'opération de restructuration et d'un RIB en cours de validité du cessionnaire.

Par ailleurs, le Titulaire s'engage à informer l'Etablissement support de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du marché public, affectant la personne ayant qualité pour le représenter, la forme de l'entreprise, la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination, son adresse ou son siège social, ses coordonnées bancaires, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. Le Titulaire fait parvenir à l'Etablissement support, selon le cas, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et / ou un RIB en cours de validité. Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

ARTICLE 15. AUTRES MODALITES D'EXECUTION

15.1. Obligation de conseil

Le Titulaire a une obligation permanente de conseil envers l'Etablissement dans le cadre de l'exécution du marché public. Il s'engage à informer sans délai l'Etablissement ou son représentant de tout événement ou toute difficulté, de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objets du marché public.

Le Titulaire s'engage à conseiller l'Etablissement dans le cas où ce dernier émettrait des demandes complémentaires ou nouvelles en cours d'exécution du marché public.
Si les conseils, les informations et les recommandations sont formulés oralement à l'Etablissement, elles donnent obligatoirement lieu à la remise dans les meilleurs délais d'un document écrit de confirmation.

15.2. Assurances

Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Etablissement et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG/FCS. A titre particulier, le Titulaire doit bénéficier d'une assurance garantissant :

- Sa flotte de véhicules ;
- Sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature causés aux biens et personnels des Etablissements, ainsi qu'aux tiers et à leurs biens :

 - Par son personnel salarié ;
 - Par ses matériels ;
 - Du fait de l'exécution du marché public avant et après admission des prestations.

Le Titulaire doit remettre à l'Etablissement support dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché public, une attestation d'assurance justifiant qu'il est couvert au titre de la responsabilité civile professionnelle en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public (sauf s'il a remis cette attestation lors du dépôt de son offre).

À tout moment durant l'exécution du marché public, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'Etablissement support ou d'un Etablissement bénéficiaire et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Il s'engage, sur toute demande faite par l'Etablissement support ou un Etablissement ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une nouvelle attestation d'assurance en cours de validité.

15.3. Sous-traitance

Le Titulaire peut, dans les conditions prévues par les articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-22 du Code de la commande publique, sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations faisant l'objet du marché public (montant des prestations supérieur à 600 € TTC) sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitant(s) et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par l'Etablissement concerné.

La sous-traitance de la totalité du marché public est interdite.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'Etablissement, est payé directement, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution.

En application de l'article 4 du Décret n° 2008-407 du 28 avril 2008 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le délai global de paiement du sous-traitant payé directement par la personne publique est identique à celui prévu au marché public pour le paiement du Titulaire.

Pour chaque sous-traitant, le Titulaire doit joindre en sus de l'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4) les documents suivants :

- **Capacité économique et financière** : une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations, objet du marché, réalisées au cours des trois (3) derniers exercices disponibles par le sous-traitant. Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés par l'acheteur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

- **Capacité technique et professionnelle** : une liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration du sous-traitant.

- Une déclaration sur l'honneur justifiant que le sous-traitant n'entre pas dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionnés aux articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-10 du Code de la commande publique, notamment qu'il est en règle au regard des articles L 5212-1 à L 5212-11 du Code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés. Cette déclaration est contenue dans le formulaire DC4.

- Une déclaration sur l'honneur à jour et datant au maximum de moins de trois (3) mois attestant que le sous-traitant ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionné aux articles L2141-1, L2141-4 et L2141-5 du Code de la commande publique.

- Afin de prouver qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion mentionné à l'article L2141-3 du Code de la commande publique, le numéro unique d'identification du sous-traitant permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R2143-13 ou, s'il est étranger, un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion.
 Lorsque le sous-traitant est en redressement judiciaire, il produit la copie du ou des jugements prononcés.

- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents attestant que le sous-traitant ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionné à l'article L2141-2 du Code de la commande publique, à savoir :

 - Un certificat attestant la souscription des déclarations et les paiements correspondants aux impôts sur le revenu, sur les sociétés et à la TVA délivré par l'administration fiscale dont relève le demandeur, datant au maximum de moins de trois (3) mois.

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L243-15 du Code de sécurité sociale, et attestant également de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L5212-2 à L5212-5 du Code du travail, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant au maximum de moins de six (6) mois (articles D8222-5-1° du Code du travail et D243-15 du Code de sécurité sociale).
 A noter que la période de validité de six (6) mois est calculée à partir de la date à laquelle le candidat est en situation régulière vis-à-vis de l'organisme de recouvrement des cotisations, telle que mentionnée dans le paragraphe « Attestation de l'Union de recouvrement ».

- Les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail, à savoir :

 - Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis), à jour et datant au maximum de moins de trois (3) mois ;
 - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

- En application de l'article D8254-2 du Code du travail, la liste nominative des salariés étrangers employés par le cocontractant et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L5221-2 du Code du travail ou l'attestation sur l'honneur que l'opérateur économique n'emploie pas de salariés étrangers soumis à cette obligation, à jour et datant au maximum de moins de six (6) mois.
 En application de l'article D8254-2 du Code du travail, cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié, outre son identité, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

- En application du règlement (UE) 2022/576 du Conseil du 8 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, interdisant l'attribution et la poursuite de l'exécution de marchés publics et de contrats de concession avec des ressortissants russes et des entités ou organismes établis en Russie, une attestation sur l'honneur, à jour et datant au maximum de moins de six (6) mois, dans laquelle il déclare :

 - Ne pas être un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi sur le territoire russe ;
 - Ne pas être détenu à plus de 50 %, et ce de manière directe ou indirecte, par une entité établie sur le territoire russe ;
 - Ne pas être une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou sur instruction d'une entité établie sur le territoire russe ou d'une entité détenue à plus de 50 % par une entité elle-même établie sur le territoire russe ;
 - Ne pas recourir à un sous-traitant, fournisseur ou toute entité se trouvant trouve dans l'un des trois cas susmentionnés, pour des prestations représentant plus de 10 % de la valeur du marché.

- Les pouvoirs de la personne physique habilitée à engager le sous-traitant (statuts de la société, extrait K-bis à jour et de moins de trois (3) mois, délégation de signature donnée au signataire par une personne habilitée à représenter juridiquement la personne morale, …).

Pour les sous-traitants directs, leur relevé d'identité bancaire ou postal doit également être joint.

Pour les sous-traitants indirects, les pièces particulières permettant de garantir leur paiement devront être transmises à l'Etablissement concerné (caution personnelle et solidaire de l'entrepreneur principal).

En outre, le Titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R2193-3 du code de la commande publique, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

En cas de nantissement ou de cession de créances, le Titulaire doit obtenir la modification de l'exemplaire unique.

Si l'exemplaire unique a été donné en vue du nantissement et ne peut être restitué, le Titulaire doit justifier :

- Soit que le nantissement du marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la part sous-traitée ;
- Soit que ce nantissement a été réduit de manière à réaliser cette condition.

Cette justification résulte d'une attestation du comptable assignataire indiquant le montant pour lequel l'acte de nantissement a été initialement notifié ou signifié ainsi que les variations de ce montant provenant des notifications ou des significations ultérieurement prises en charge au titre de ce même marché.

Quel que soit le nombre et le niveau des sous-traitants, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché qui lui a été dévolu. En outre, toutes les obligations mises à la charge du Titulaire du marché en matière de confidentialité, de protection de la main d'œuvre ou de l'environnement, ou encore de lutte contre le travail dissimulé s'imposent à l'ensemble des sous-traitants sous la responsabilité du Titulaire. En cas de violation de ces dernières, le Titulaire encourt la résiliation du marché pour faute.

Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG/FCS, l'Etablissement notifie au Titulaire l'exemplaire de l'acte spécial et informe chacun des sous-traitants concernés.

Le Titulaire qui, sciemment, fournit des renseignements inexacts, tant à l'appui de sa demande d'acceptation de sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement figurant dans le contrat de sous-traitance que dans le document constatant cette acceptation et cet agrément, peut encourir la résiliation du marché à ses frais et risques.
Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise Titulaire du marché.

En cours d'exécution du contrat, le Titulaire est tenu de notifier sans délais au pouvoir adjudicateur toutes modifications dans la répartition des prestations entre le Titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes.

15.4. Protection des données personnelles

15.4.1. Description du traitement

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.
Le sous-traitant (cette notion s'entendant dans le présent article exclusivement au sens de sa définition dans le RGPD) est autorisé à traiter pour le compte de l'Etablissement les données à caractère personnel nécessaires pour respecter les obligations contractuelles définies dans le présent contrat.

L'expression « sous-traitant », pour l'application du présent article, désigne **le Titulaire du marché public.**

L'expression « le responsable du traitement » désigne l'Etablissement concernant les obligations de reporting précisées au présent CCAP et pour l'exécution des prestations objet du marché public.

Les opérations qui peuvent être réalisées sur ces données sont la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

15.4.2. Obligation du sous-traitant

Le Titulaire est autorisé à traiter, pour le compte des responsables de traitement visés à l'article 15.5.1, des données à caractère personnel nécessaires pour le suivi de l'exécution des prestations objet du présent marché public.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Pour l'Etablissement support / le Coordonnateur : nom, prénom, grade, statut, coordonnées mail et téléphone des agents en charge du suivi du présent marché public (acheteurs, assistants achat, Direction générale, contrôle de gestion, service juridique) ;
- Pour l'Etablissement bénéficiaire : nom, prénom, grade, statut, coordonnées mail et téléphone des agents de l'Etablissement en charge de l'exécution des prestations objet du présent marché public (gestionnaires, direction des achats ou de la logistique).

Conformément au RGPD, le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données uniquement pour la durée du marché public ;
- Traiter les données conformément aux instructions du présent contrat ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité et la sécurité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Signaler immédiatement toute fuite de données.

De plus, conformément à l'article 37 du RGPD, le sous-traitant doit communiquer au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un.
Enfin, le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.
Si le sous-traitant entend faire appel à un autre sous-traitant, il en informe préalablement par écrit le responsable de traitement en indiquant les activités de traitement qui seront sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ainsi que la durée du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si elle a été validée et acceptée par le responsable de traitement.
Le second sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat. Le sous-traitant initial doit s'assurer des garanties de son sous-traitant concernant la mise en œuvre des diverses obligations du RGPD.
Le sous-traitant ou le responsable de traitement, en fonction de la personne collectrice, fournit l'information aux personnes concernées des opérations de traitement au moment de la collecte des données.

15.4.3. Droits des personnes

Lorsqu'une personne souhaite exercer un des droits dont elle dispose en vertu du RGPD, le sous-traitant répond au nom et pour le compte du responsable de traitement pour les données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat et en avertit le responsable des données du responsable du traitement de l'Etablissement.

15.4.4. Violation des données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie sous 36 heures calendaires maximum au responsable de traitement toute violation des données à caractère personnel dont il a eu connaissance.

15.4.5. Fin du contrat

Au terme du présent contrat, le sous-traitant s'engage, sous réserve des obligations de conservation de certains documents résultant de réglementations distinctes, à détruire toutes les données à caractère personnel. Le sous-traitant justifie par écrit de la destruction des données ou du renvoi des données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement. Il détruit toute copie. Le sous-traitant justifie par écrit de la destruction des données.

15.4.6. Clause de réexamen

Le présent dispositif est susceptible de faire l'objet de modification, le cas échéant de façon unilatérale de la part du pouvoir adjudicateur, pour tenir compte d'éventuelles clauses contractuelles types au sens de l'article 28.8 du RGPD ou pour tenir compte d'éventuelles évolutions de la réglementation.

15.5. Protection de la main d'œuvre, des conditions de travail et de l'environnement

15.5.1. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au Titulaire, ainsi qu'à l'ensemble de ses cotraitants ou sous-traitants, sont celles prévues par les lois et règlement relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également soumis aux huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (conventions n°87, 98, 29 et 105, 100 et 111, 138 et 182).
La Personne publique se réserve le droit de demander à tout moment au Titulaire la preuve du respect des principes contenus dans ces conventions ; le Titulaire apporte ces preuves par tout moyen significatif, ayant une force probante et facilement vérifiable.

Le Titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications règlementaires relatives à la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail. Ces modifications n'ont pas à être constatées par voie d'avenant. Néanmoins, la Personne publique se réserve la possibilité de demander au Titulaire de justifier l'intégration de ces évolutions règlementaires dans le fonctionnement de ses activités.

Par dérogation à l'article 6.2 du CCAG/FCS, en cas d'évolution de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché public, les modifications éventuelles afin de se conformer aux règles nouvelles ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ; elles sont mises en place par le Titulaire sous sa responsabilité.

15.5.2. Protection de l'environnement

Le Titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications règlementaires relatives à la protection de l'environnement. Ces modifications n'ont pas à être constatées par voie d'avenant. Néanmoins, l'Etablissement se réserve la possibilité de demander au Titulaire de justifier l'intégration de ces évolutions règlementaires dans le fonctionnement de ses activités.

Par dérogation à l'article 7.2 du CCAG/FCS, en cas d'évolution de la réglementation en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles afin de se conformer aux règles nouvelles ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ; elles sont mises en place par le Titulaire sous sa responsabilité.

15.6. Régularité de la situation du Titulaire

15.6.1. Vérifications périodiques de la régularité de la situation du Titulaire

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article D8222-5 du Code du Travail, l'Etablissement se fait remettre, par le Titulaire, tous les six (6) mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution :

- Lorsque le Titulaire est établi en France :
 - Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L243-15 du Code de sécurité sociale, et attestant également de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L5212-2 à L5212-5 du Code du travail, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant au maximum de moins de six (6) mois (articles D8222-5-1° du Code du travail et D243-15 du Code de sécurité sociale).
 A noter que la période de validité de six (6) mois est calculée à partir de la date à laquelle le Titulaire est en situation régulière vis-à-vis de l'organisme de recouvrement des cotisations, telle que mentionnée dans le paragraphe « Attestation de l'Union de recouvrement ».
 - Lorsque l'immatriculation du Titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis), à jour et datant au maximum de moins de trois (3) mois ;

- Lorsque le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger (article D8222-7 du Code du travail) :

 - Dans tous les cas, les documents suivants :

 - Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
 - Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales ;

 - Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

 - Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
 - Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six (6) mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

 Les documents et attestations ci-dessus énumérés sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article D8254-2 à D8254-5 du Code du Travail, l'Etablissement se fait remettre, par le Titulaire, tous les six (6) mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution :

- La liste nominative des salariés étrangers employés par le cocontractant et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L5221-2 du Code du travail ou l'attestation sur l'honneur que l'opérateur économique n'emploie pas de salariés étrangers soumis à cette obligation, à jour et datant au maximum de moins de six (6) mois.
 En application de l'article D8254-2 du Code du travail, cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié, outre son identité, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

- Le cocontractant établi hors de France produit également :

 - En l'absence de détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur confirmant que l'opérateur économique n'emploie aucun salarié détaché en France au titre du contrat, n'a effectué aucune déclaration de détachement auprès de l'administration française et s'engage à informer immédiatement l'Etablissement en cas de modification de cette situation ;

 - Avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés (article R1263-12 du Code du travail) :

 - L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R1263-5 et R1263-7 du Code du travail ;
 - Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L1263-6, L1264-1, L1264-2 et L8115-1 du Code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Afin de simplifier le recueil de ces documents, l'Etablissement a mandaté la société PROVIGIS, membre de la Fédération Nationale des Tiers de Confiance (FNTC), pour leur collecte. Le dépôt des documents sur cette plateforme est gratuit pour le Titulaire.
Dans le cas où le Titulaire n'aurait pas de compte Fournisseur actif, il doit s'y inscrire dès l'attribution du marché, y déposer les documents attendus et procéder à leur mise à jour périodique.

Les obligations ci-dessus définies s'appliquent également aux cotraitants et aux sous-traitants.

15.6.2. Sanctions en cas d'irrégularités constatées

En cas de non transmission par le Titulaire des documents attendus suite aux relances automatiques de la plateforme de collecte et après mise en demeure de régulariser sa situation adressée par l'Etablissement restée infructueuse, ce dernier résilie le présent marché, sans indemnités pour faute du Titulaire, à ses frais et risques, dans les conditions prévues au présent CCAP.

15.7. Notification

La notification au Titulaire des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai peut être faite par le biais du profil d'acheteur ou à l'adresse postale ou électronique du Titulaire. L'adresse électronique retenue est celle indiquée par le Titulaire dans son acte d'engagement ou celle enregistrée dans le registre de dépôts des offres. Le Titulaire s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir l'Etablissement support dans les plus brefs délais.

Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG/FCS, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, le Titulaire est réputé avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui lui a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG/FCS, la notification du marché comprend uniquement une copie de l'acte d'engagement et du bordereau des prix.

15.8. Suivi d'exécution

Le Titulaire transmet le bilan annuel relatif au chiffre d'affaires réalisés à l'Etablissement support afin que celui-ci puisse effectuer le suivi de l'exécution du marché public, ce pour l'ensemble des Etablissements.

Ce tableau est transmis :

- Soit au cours du mois de reconduction du marché public,
- Soit lorsque le montant commandé par l'ensemble des Etablissements atteint 80% du maximum annuel en valeur du marché.

Ces données sont adressées sous format Excel par lot, par produit et par Etablissement, et comprennent les éléments suivants :

- Nom de l'Etablissement
- Désignation des prestations
- Quantité annuelle (unités)
- Prix forfaitaire ou unitaire HT
- Total HT annuel
- Total TTC annuel

En fin de marché public, le Titulaire fournit un tableau récapitulatif présentant les données par année.

Le tableau est envoyé à l'adresse suivante : philippe.paquereau@ghba.fr

CHAPITRE 3. CONSTATATION DE L'EXECUTION

ARTICLE 16. OPERATIONS DE VERIFICATION

Les opérations de vérification sont effectuées par chaque Etablissement.

Les vérifications ont pour but de constater que les prestations exécutées présentent les caractéristiques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées par le CCTP et l'offre technique du Titulaire.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'Etablissement par les agents désignés à cet effet. **Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG/FCS**, les opérations de vérification qualitative se déroulent en l'absence du Titulaire ou de son représentant, sauf si celui-ci a fait part à l'Etablissement de sa volonté expresse d'y participer.

16.1. Vérifications

Les opérations de vérification ont pour objet de contrôler la conformité des prestations avec les spécifications du marché public. La qualité des prestations réalisées doit être en tout point conforme à celle définie dans le CCTP et l'offre du Titulaire, et respectée tout au long du marché public. Aucune modification ne peut être apportée par le Titulaire sans l'accord préalable et exprès de l'Etablissement.

Les opérations de vérification ont notamment pour but vérifier que :

- Les horaires de collecte sont respectés ;
- Le délai d'affranchissement et de remise à la Poste est bien respecté
- Les équipements mis à disposition pour réaliser le classement des envois sont en quantité et en qualité suffisantes (volume, propreté, …).
- Le nombre de plis confiés mensuellement et le nombre de plis figurant dans le tableau détaillé des consommations transmis mensuellement par le Titulaire sont identiques.

16.2. Décision d'admission, d'ajournement, ou de rejet

A l'issue des opérations de vérification, l'Etablissement prend une décision d'admission, d'ajournement, ou de rejet. L'Etablissement s'engage à effectuer les vérifications dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de livraison. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures est réputée acquise.

Dans tous les cas, les décisions d'admission sont prises sous réserve des vices cachés.

CHAPITRE 4. PRIX ET REGLEMENT

ARTICLE 17. MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

17.1. Type de prix

Les prestations sont réglées par application :

- D'un prix forfaitaire de collecte par Etablissement
- Des prix unitaires de traitement par type de plis ou de colis.

Ces prix sont indiqués au bordereau des prix.

Les prix du marché public sont établis hors T.V.A. Le taux de la T.V.A. appliqué sur les prix hors taxes sera celui en vigueur à la date de mandatement.

17.2. Contenu des prix

Les prix figurent dans le bordereau des prix et comprennent tous les frais relatifs à l'exécution du marché public, notamment :

- Toutes les charges fiscales, parafiscales et autres auxquelles sont soumises les prestations ;
- Les frais afférents à la manutention, à l'assurance et au transport entre le lieu de collecte et le lieu de traitement du courrier d'une part, et entre le lieu de traitement et le lieu de prise en charge par les opérateurs postaux d'autre part ;
- Les frais d'études, de conseils, d'analyses, de courriels, de communications téléphoniques pour tous les contacts relatifs à une sollicitation de l'Etablissement ;
- Les frais de mise à disposition des contenants des courriers et des séparateurs ;
- Les frais de rédaction, de bureautique, de reprographie ;
- Tous les autres frais supportés par le Titulaire pour l'exécution de la prestation ;
- Et les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

Le Titulaire certifie que les prix proposés à l'Etablissement n'excèdent pas ceux pratiqués à l'ensemble de sa clientèle, et que ce tarif a été établi conformément à la réglementation des prix en vigueur. Il s'engage à fournir à l'Etablissement toutes justifications permettant de vérifier cette conformité.

Le Titulaire est réputé avoir évalué et valorisé intégralement les prestations à réaliser et les moyens mis en œuvre pour l'exécution du marché public. Il ne saurait revendiquer de coûts supplémentaires ou invoquer une évaluation insuffisante. Le Titulaire prend à sa charge toutes les conséquences de son intervention dès son commencement d'exécution

La stratégie tarifaire adoptée par le Titulaire pour obtenir le marché public doit être maintenue pendant toute sa durée d'exécution.

17.3. Variation des prix

Les prix s'entendent fermes jusqu'au 31 décembre 2027 et révisables annuellement par la suite **chaque 1er janvier** en cas de reconduction.

Au minimum deux (2) mois avant la date de reconduction du marché, le Titulaire doit adresser sa demande de révision de prix formulée à l'adresse de l'Etablissement support par e-mail. Si la révision n'est pas expressément demandée dans ce délai, les prix applicables restent ceux de l'offre initiale ou de la période de douze (12) mois précédente, et le Titulaire est réputé renoncer à cette révision pendant le nouveau semestre.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du "mois zéro" qui correspond au mois de la date limite de remise des plis.

La révision est effectuée par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times [0{,}15 + 0{,}85 \times (I / I_0)]$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé
P_0 = Prix initial
I = Dernière valeur connue, à la date de révision, de l'indice INSEE « Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 49.41 – Transport routier de fret – Prix de marché – Base 2021 », identifiant 010766549
I_0 = Valeur du même indice correspondant à la date de référence des prix

Le prix révisé sera arrondi au centième supérieur.

En cas de disparition de l'indice de référence en cours d'exécution du marché, l'indice officiel de substitution est automatiquement appliqué en remplacement, par les parties. En l'absence d'indice officiel de substitution, les parties pourront substituer un indice adapté à la structure des coûts du marché par avenant.

Le prix calculé par application de la formule paramétrique est le prix maximum que le Titulaire peut proposer : le Titulaire dispose de la possibilité de retenir un prix inférieur à ce calcul, sur toutes ou partie des lignes du bordereau des prix.

Les tarifs d'affranchissement et d'acheminement fixés par les opérateurs postaux ne sont pas soumis aux dispositions définies ci-avant. Ils évoluent conformément aux tarifs en vigueur des opérateurs concernés. Le Titulaire justifie toute évolution tarifaire et applique les tarifs correspondant effectivement aux prestations réalisées.

Clause butoir : l'évolution des prix résultant de l'application de la formule de révision est plafonnée à 5 % à la hausse par période annuelle de révision par rapport aux prix applicables avant révision.
Cette limitation s'applique exclusivement aux prix des prestations du Titulaire et ne s'applique pas aux tarifs d'affranchissement ou d'acheminement fixés par les opérateurs postaux.

ARTICLE 18. MODALITES DE REGLEMENT

18.1. Demande de règlement

Le paiement est effectué par mandat administratif et virement sur le compte ouvert au nom du Titulaire, figurant dans l'acte d'engagement, après service fait.

18.2. Présentation des demandes de paiement

- **Périodicité :**

Les prestations sont facturées à terme échu, mensuellement par le Titulaire à l'Etablissement. **La facture mensuelle est obligatoirement accompagnée d'un tableau détaillé des consommations adressé en parallèle à l'Etablissement ; l'absence de transmission ou la transmission partielle de ce tableau engendre la suspension du paiement de la facture.**

- **Mentions**

Par dérogation à l'article 11.3.2 du CCAG/FCS, les factures afférentes au présent marché public comportent notamment les mentions suivantes :

- Date d'émission de la facture ;
- Nom complet et adresse du Titulaire ;
- Numéro individuel d'identification (SIRET) ;

- Numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du prestataire (n° de TVA intracommunautaire) ;
- Numéro de son compte postal ou bancaire, tel que précisé à l'acte d'engagement ;
- Nom complet et adresse de l'Etablissement ;
- Code d'identification du service de l'Etablissement en charge du paiement ;
- Références du marché public ;
- Montant dû au titre de l'affranchissement du courrier
- Montant dû au titre des prestations de traitement du courrier
- Coût unitaire hors TVA des produits ;
- Taux et montant de la TVA ;
- Montant total HT et TTC.

Le non-respect de ces dispositions entraîne, de plein droit, le renvoi de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

- **Envoi de factures dématérialisées**

Les factures du Titulaire doivent être transmises de manière dématérialisée sur le portail de facturation CHORUS PRO. L'application CHORUS PRO est accessible depuis l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr

Son utilisation est exclusive de tout autre mode de transmission dans les conditions prévues par l'Ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et selon des modalités techniques garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Les factures dématérialisées doivent comporter les mentions légales ainsi que le numéro d'engagement juridique (EJ) de référence et le code service exécutant. Le n° EJ et le code service exécutant sont des données indispensables. Si elles ne sont pas indiquées dans la facture, celle-ci est rejetée.

Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'Etablissement informe le Titulaire par tout moyen et l'invite à s'y conformer en utilisant ce portail.

18.3. Délai de paiement

Conformément à l'article R2192-11 du Code de la commande publique, le délai maximal de paiement des sommes dues au Titulaire est de cinquante (50) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'Etablissement.
Toutefois, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

Les factures étant transmises de manière dématérialisée, la date de réception de la demande de paiement correspond à la date de notification à l'Etablissement du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture.

En cas de versement d'une avance, le délai de paiement de celle-ci court à compter de la date d'émission du bon de commande.

18.4. Suspension du délai de paiement

Le délai de paiement peut être suspendu dans la limite d'une fois s'il est constaté que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le présent CCAP ou que celles-ci sont erronées ou incomplètes.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception. Elle précise les raisons imputables au Titulaire, qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, court un nouveau délai de trente (30) jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification de la suspension si ce solde est supérieur à trente (30) jours.

18.5. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai prévu par le présent marché public fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire et des sous-traitants payés directement, et donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.
Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

18.6. Avance

Il est fait application de l'option B de l'article 11.1 du CCAG/FCS. Le taux de l'avance applicable est donc le taux minimum prévus à l'article R2191-7 du Code de la commande publique : une avance de 5% est accordée au Titulaire lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000,00 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois. La demande d'avance est formalisée dans l'acte d'engagement ou la déclaration de sous-traitance. Si aucune case n'est cochée, le Titulaire ou le sous-traitant est réputé y avoir renoncé.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

ARTICLE 19. PENALITES

19.1. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard, sans mise en demeure préalable de l'Etablissement. Les pénalités de retard peuvent s'appliquer à chaque dysfonctionnement constaté.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA. Les pénalités ne sont pas révisables.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/FCS, le montant total des pénalités de retard peut excéder 10 % du montant du bon de commande

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € pour l'ensemble du marché.

Une fois le montant des pénalités déterminé, elles sont, selon le souhait de l'Etablissement :

- Soit déduites du montant de la facture des prestations sur la base desquelles la pénalité a été calculée,
- Soit récupérées à la suite de l'émission, par l'établissement d'un titre de recette.

L'application des pénalités n'exclut pas la possibilité, pour l'Etablissement support, de résilier le marché dans les conditions définies à l'article 20 ci-après. Si le montant total des pénalités cumulés atteint 10% du maximum annuel en valeur du marché public, l'Etablissement support peut mettre en œuvre la procédure de résiliation pour faute dans les conditions définies à l'article 20 du présent CCAP.

En cas de résiliation du marché, les pénalités de retard sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, le Titulaire peut encourir une pénalité pour retard dans le démarrage de la prestation par rapport à la date contractuelle d'un montant de 250 € par jour ouvré de retard.

19.2. Autres pénalités

Les pénalités suivantes sont encourues du simple fait de la constatation du manquement du Titulaire sans mise en demeure préalable de l'Etablissement :

- **Pénalité pour non-respect de la plage horaire de collecte du courrier définie au marché** : 30 € par manquement constaté.
- **Pénalité en cas d'absence de collecte du courrier :** 100 € par jour de non-collecte.
- **Pénalité pour absence de mise en œuvre d'une solution de secours permettant d'assurer la continuité du service :** 100 € par jour ouvré.
- **Pénalité pour perte de courrier** : 30 € par courrier perdu.
- **Pénalité pour perte d'un contenant de courrier** : 50 € par contenant, sans préjudice de la pénalité applicable aux courriers perdus qu'il contient
- **Pénalité pour absence de reporting annuel concernant l'optimisation des flux de collecte et d'acheminement** : 250 € par absence de reporting.

CHAPITRE 5. LITIGES

ARTICLE 20. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC

Il peut être mis fin à l'exécution du marché à tout moment, dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG/FCS, complétées par les dispositions du présent CCAP.

La résiliation peut être prononcée aux torts exclusifs du Titulaire, sans que ce dernier puisse prétendre à indemnité, notamment dans les cas suivants :

- Conditions prévues à l'article 41 du CCAG/FCS,
- Défaut et/ou mauvaise exécution des prestations (notamment dégradation de la qualité des prestations),
- Refus du paiement des pénalités prévues au présent document,
- En cas de non-respect de l'une des clauses du présent CCAP,
- Non-respect des dispositions relatives à l'article D8222-5 et D8222-7 et 8 du Code du travail, après mise en demeure restée infructueuse.

Cette résiliation est précédée d'une lettre recommandée avec accusé de réception, notifiant au Titulaire le manquement en cause et la mise en demeure d'exécuter ses obligations contractuelles, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de ladite lettre.

Dans le cadre de cette résiliation, le Titulaire n'a droit à aucun dommage et intérêt.

Par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG/FCS et s'agissant d'un accord-cadre à bons de commande sans engagement minimum, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 21. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

21.1. En cours d'exécution du marché public

Dans l'hypothèse où le Titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché public, l'Etablissement se réserve le droit de faire réaliser la prestation par un autre fournisseur, **tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le Titulaire défaillant. Le surcoût est calculé sur la base du prix facturé par l'autre fournisseur.**

Dans ce cas, le Titulaire est tenu d'informer par écrit l'Etablissement, de son impossibilité de réaliser la prestation ainsi que de la date de reprise du service. A défaut, l'Etablissement ne peut être tenu pour responsable d'un prolongement de l'exécution de la prestation chez l'autre fournisseur, et le Titulaire en supporte les conséquences financières.

Par dérogation à l'article 45.1 du CCAG/FCS, la décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du Titulaire, n'est pas notifiée au Titulaire par l'Etablissement ; elle est appliquée de plein droit sans que le Titulaire n'est à recevoir une information.

Par dérogation à l'article 45.1 du CCAG / FCS, la reprise de l'exécution du marché par le Titulaire ne requière pas que l'Etablissement l'y autorise par ordre de service.

21.2. Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire

Conformément à l'article 45 du CCAG/FCS, et en cas de résiliation pour faute, l'Etablissement se réserve le droit de faire réaliser la prestation par un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le Titulaire défaillant. **Le surcoût est calculé sur la base du prix facturé par l'autre fournisseur.**

Par dérogation à l'article 45.1 du CCAG/FCS, la décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du Titulaire, n'est pas notifiée au Titulaire par l'Etablissement ; elle est appliquée de plein droit sans que le Titulaire n'est à recevoir une information.

Par dérogation à l'article 45.3 du CCAG/FCS, le marché de substitution n'est pas transmis pour information au Titulaire défaillant.

ARTICLE 22. LANGUES ET RECOURS

Les correspondances, les documentations, les prestations, ainsi que les factures relatives au marché sont rédigées en français.

La langue utilisée pour l'exécution des prestations est le français.

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le Titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché public. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché public, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.
Les parties s'efforceront de régler par voie amiable les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché public.

Par dérogation à l'article 46.2 du CCAG/FCS, le mémoire en réclamation du Titulaire doit être communiqué à l'Etablissement concerné et à l'Etablissement support dans le délai de trente jours courant à compter du jour où le différend est apparu.

En cas de litige sur l'interprétation des clauses ou lors de l'exécution du présent marché public, et après épuisement des voies de recours amiables prévues à l'article 46 du CCAG/FCS, le Tribunal Administratif de Rennes sera compétent pour trancher le litige.

CHAPITRE 6. DEROGATIONS AU CCAG / FCS

ARTICLE 23. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Il est dérogé au CCAG/FCS dans tous les cas où ses dispositions sont contraires à celles du présent CCAP, qui l'emportent, notamment :

Nature de la dérogation	Article du CCAP	Article du CCAG/FCS
Ordre de priorité	8	4.1
Sous-traitance	15.3	3.6.2
Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail	15.5.1	6.2
Protection de l'environnement, sécurité et santé	15.5.2	7.2
Forme des notifications et informations	15.7	3.1.2 et 4.2.1
Opérations de vérification	16	27.3
Contenu de la demande de paiement	18.2	11.3.2
Pénalités de retard	19.1	14.1.1, 14.1.2, 14.1.3
Résiliation pour motif d'intérêt général	20	38 et 42
Exécution aux frais et risques	21	45.1 et 45.3
Règlement des différends entre les parties	22	46.2